

L'hon. M. LEMIEUX: N'existe-t-il pas déjà une commission des pensions?

L'hon. M. ROWELL: Il s'agit de lui donner l'autorisation statutaire.

M. McKENZIE: Est-ce qu'un rapport de ce comité n'a pas déjà été soumis à la Chambre?

L'hon. M. ROWELL: Oui, il a été soumis ce matin. Maintenant le Gouvernement soumet cette résolution basée sur le rapport du comité, et propose de présenter le projet de loi même dont le comité a déjà fait rapport. Je tiens à mentionner un fait qui intéressera la Chambre, puisqu'il met en lumière le soin avec lequel la commission des pensions a étudié la question: c'est qu'elle a déjà tenu vingt-neuf séances pour étudier les divers aspects du problème des pensions, et trois sous-comités ont fait des recherches sur les diverses phases de la question. Les conclusions du rapport sont l'expression des délibérations approfondies de ses membres. Je ne saurais affirmer que toutes les dispositions du bill et toutes les conclusions du rapport aient rallié les suffrages de chaque membre, mais je dois dire que la majorité y a souscrit d'une seule voix, et en l'absence de l'unanimité, la grande majorité du comité a souscrit aux conclusions arrêtées. Nous avons donc devant nous les conclusions adoptées par un nombreux comité de députés compétents.

Mon honorable ami de Maisonneuve (M. Lemieux) demande s'il n'existe pas déjà une commission des pensions. Sans doute, elle existe. J'intéresserai peut-être cette Chambre en lui faisant un bref exposé de la législation se rattachant aux pensions pour nos troupes d'outre-mer. La première mesure à adopter dans ce but figure dans deux décrets du conseil du 29 avril 1915. Ces décrets prescrivaient le paiement annuel de 264 dollars aux soldats pour invalidité totale et la même somme aux veuves qu'aux mères veuves dont les soldats tués étaient le soutien, et une échelle de quatre degrés d'invalidité. Si les honorables députés tiennent à lire le rapport complet du comité, ils le trouveront dans le procès-verbal d'hier (page 454 édition française), et pages suivantes. Telle était la situation à la rentrée des Chambres en 1916. Un comité fut alors créé avec mission d'étudier toute la question des pensions accordées aux soldats invalides et aux parents. Ce comité, après une fort soigneuse délibération, proposa une importante majoration, et le Gouvernement, par décret du conseil, donna son effet à cette proposition. Ce décret,

adopté le 3 juin 1916, majorait le chiffre des pensions attribuées aux soldats pour invalidité totale, de 264 à 480 dollars et à 382 pour celles attribuées aux veuves et aux mères veuves à la charge des soldats tués, et l'échelle d'invalidité fut portée de quatre à six degrés. Le mesure établie par ce décret du conseil demeura en vigueur durant l'année 1916 et la plus grande partie de 1917, mais par suite du renchérissement de la vie, qui devint des plus manifestes en 1917, et vu les représentations faites au Gouvernement sur l'insuffisance de l'échelle existante, les pensions furent majorées approximativement de 25 p. 100 par décret du conseil du 22 octobre 1917. Les pensions annuelles furent majorées de 480 à 600 dollars pour invalidité totale, et de 382 à 480 dollars pour les veuves et les parents à charge, et l'échelle d'invalidité fut portée de six à vingt degrés. Cette échelle majorée fut appliquée à dater du 1er avril 1917 et était en vigueur à la rentrée des Chambres l'an dernier.

Le comité de l'an dernier mit à l'étude non seulement le chiffre des pensions à payer, mais en outre la législation touchant ces pensions contenue dans les décrets du conseil. Son rapport fut agréé par la Chambre et plus tard le Gouvernement lui donna son effet par décret du conseil adopté en décembre 1918. Quand le comité, l'an dernier, étudia les tarifs des pensions, il jugea que l'échelle existante était aussi élevée qu'il se croyait autorisé à proposer à cette Chambre. Il ressort des dépositions faites devant le comité, l'an dernier, que l'échelle de pensions qui existait alors était plus élevée qu'en tout autre pays en guerre; que le Canada venait en tête de la liste en accordant des pensions aux personnes à la charge de ceux qui étaient tombés au champ d'honneur et à ceux qui étaient devenus invalides au service de leur pays. Au cours de l'année, toutefois, on représenta énergiquement au Gouvernement que pour les pensionnaires chargés de famille, l'allocation accordée aux enfants était insuffisante, et qu'elle l'était également pour les enfants orphelins. Par conséquent, le décret du conseil de janvier dernier majora l'allocation accordée aux enfants des pensionnaires et aux enfants orphelins.

Telle était la situation quand la question a été prise en considération cette année par le comité des pensions. Le comité a entendu beaucoup de témoins et a reçu des demandes de l'association des vétérans de la grande guerre et d'autres organisations qui s'intéressent aux soldats rapatriés—des so-